

II^o Pour chaque voiage de même quantité et qualité ci-dessus, qu'on chargera sur le Quai de Mr. Drummond, ou entre le dit Quai et celui du Roi, et qui aura été transporté à quelque partie de la Basse-ville jusqu'à la maison dans le Sault-au-Matelot, connue sous le nom de la Maison de Cadet, on paiera pour le chariage 20 copres, et pour chaque poinçon de melasse qu'on chargera et transportera à la même distance $1/3$.

III^o Pour chaque voiage consistant comme il est dit ci-dessus, chargé dans la Basse-ville sur le Quai du Roi, ou entre le dit Quai et celui de Mr. Lymburner, et transporté à quelque endroit entre la Maison de Cadet et le Palais, on paiera pour le chariage $1/3$ et pour chaque poinçon de melasse transporté à la même distance $1/8$.

IV^o Pour chaque voiage ordinaire comme il est spécifié ci-devant, qui aura été chargé entre le Quai du Roi et celui de Mr. Drummond, et qui aura été transporté à quelque endroit au-de-là de la Maison de Cadet jusqu'au Palais, on paiera pour le chariage $1/8$ et pour chaque poinçon de melasse transporté à la même distance 2 s .

V^o Pour chaque cent minots de bled chargé et transporté dans les limites spécifiés au premier article, on paiera 2 s . et par chaque cent minots ou boisseaux de sel chargé et transporté dans la même étendue on paiera 3 s 9.

V^o Pour chaque cent minots ou boisseaux de bled ou de sel, chargés et transportés dans les limites spécifiés aux articles deux et trois, le prix de chariage sera augmenté à proportion des autres effets mentionnés aux dits articles.

VII^o Pour chaque corde de bois chargée dans quelque partie de la Basse-ville, et transportée à quelque autre partie de la Basse-ville, on paiera pour le chariage $1/6$.

VIII^o